

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance publique du 24 octobre 2019

Sont présents : Madame Laura IKER, Bourgmestre-Présidente ;
Mesdames et Messieurs Bernard MARLIER, Adrien CALVAER, Pauline GOBIN, Anne-Catherine FLAGOTHIER, Pierre GEORIS, Steve METELITZIN, Membres du Collège communal ;
Mesdames et Messieurs Michel VEILLESSE, Philippe LAMALLE, Léon MARTIN, Christie MORREALE, Anne DISTER, Pierre JEGHERS, Carole ARNOLIS, Jérôme HARDY, Céline SPINEUX, Jérémy PERET, François ROUSSEL, Claudine LABASSE-JACQUE, Justine FLAGOTHIER, Daphné SIOR, Pierre GUSTIN et Marie-Noëlle CHARLIER, Conseillers ;
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général.

7. Règlement complémentaire de roulage n°1, portant l'ensemble des mesures à caractère permanents instaurées sur les voiries communales à l'exception de la délimitation des zones d'agglomération englobant à la fois des voiries communales et régionales - version coordonnée au 24 octobre 2019 - MM

LE CONSEIL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions

Particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic dans l'avenue de la Grotte ;

Vu le règlement complémentaire de roulage n°1, portant l'ensemble des mesures à caractère permanents instaurées sur les voiries communales à l'exception de la délimitation des zones d'agglomération englobant à la fois des voiries communales et régionales approuvé par le conseil communal le 3 septembre 2015 ;

Vu les aménagements réalisés dans le tronçon de l'avenue de la Grotte compris entre l'avenue de Beaufays et le Boulevard Lieutenant en septembre 2019 ;

Vu le plan d'aménagement reprenant les dispositifs et marquages réalisés ;

Vu le stationnement en alternance existant dans le tronçon de l'avenue de la Grotte ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent uniquement les voiries communales ;

Considérant le fait que la délimitation des zones d'agglomération englobant à la fois des voiries communales et régionales fait l'objet d'un règlement distinct ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent uniquement des voiries permanentes ;

Compte tenu des règlements antérieurs en la matière ;

Compte tenu des situations particulières de chacune des voiries concernées ;

Vu l'avis du Directeur général repris au dossier ;

Sur proposition du collège communal ;

À l'unanimité ARRETE

Chapitre 1: Interdictions et restrictions de circulation.

Article 1:

A) Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

- Avenue de la Grotte, à son débouché sur la RN633 ;
- Avenue Laboulle, au débouché du parking dit « du Quadrilatère » situé en face de la rue Chevalier Paul de Sauvage ;
- Place du Souvenir, sur le tronçon menant de la rue Baysils à la RN689 ;
- Rue Cortinel au dernier débouché sur la RN689 dans le sens croissant des numéros d'immeubles ;
- Rue du Fourneau ;

- Rue Louvetain dans le sens de la montée, sur le tronçon compris entre le n°1 et 20 ;
 - Rue Parc du Mary, sur la chaussée principale ;
 - Avenue de la Station, tronçon situé devant la gare et menant à celle-ci dans le sens circulation depuis le centre d'Esneux vers la Gombe. La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.
 - B) Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes :**
 - Avenue Laboulle, lieu-dit « Place des Porais », dans le sens décroissant des numéros d'immeubles;
 - Avenue Laboulle, lieu-dit « Place des Porais », sur le tronçon débouchant sur le premier accès vers la RN633, dans le sens croissant des numéros d'immeubles ;
 - Chemin de la Xhavée, dans le sens de la montée ;
 - Place Désiré Delville, dans le sens croissant des numéros d'immeuble ;
 - Place du Roi Albert, en direction de la Place du Saucy ;
 - Place du Saucy, sur le tronçon menant vers l'Avenue Neef ;
 - Place du Vieux Tilleul, sur le tronçon menant de la Place vers le Chemin de la Xhavée ;
 - Quai de l'Ourthe, dans le sens décroissant des numéros d'immeubles ;
 - Rue de Bruxelles, sur le tronçon communal, dans le sens croissant des numéros d'immeubles ;
 - Rue de l'Athénée, sur le tronçon longeant le hall omnisports, en direction de Féchereux ;
 - Rue de l'Athénée, sur le tronçon longeant les bâtiments de l'Athénée, en direction du Lavaux ;
 - Rue de l'Ile, dans le sens de la descente ;
 - Rue des Français en direction de So Hamé ;
 - Rue des Ploppe, dans le sens croissant des numéros d'immeubles, entre le Chemin des Tombeux et l'Avenue de la Grotte ;
 - Rue des Trois Mélées, dans le sens croissant des numéros d'immeubles ;
 - Rue du 18 Septembre 1794 sur le tronçon situé entre les deux accès de la rue des Français, en venant de So Hamé ;
 - Rue du Bailly, dans le sens croissant des numéros d'immeubles ;
 - Rue du Huit Mai, dans le sens de la montée ;
 - Rue du Laveu, dans le sens décroissant des numéros des immeubles ;
 - Rue Hotchamps, dans le sens Avenue de la Grotte vers la Rue des Ploppe ;
 - Rue Parc du Mary, sur le tronçon menant du parking à l'entrée du parc vers l'accès supérieur à la chaussée principale ;
 - Rue Waleffe, dans le sens Place des Marronniers vers l'Avenue Laboulle ;
 - Rue du Chêne à partir des immeubles 2 et AA, dans le sens de la descente ;
 - Rue de Dolembreux dans le tronçon compris entre la rue de la Paix et la rue de Liège (sens autorisé : Rue de Liège et vers la rue de la Paix) ;
 - Rue Fabricienne, l'entièreté (sens autorisé : Rue du Mont vers l'avenue Saint-Michel) ;
 - Quai de la Régence, dans le sens pont Neuray vers la rue de Bruxelles ;
 - Ham, tronçon compris entre le n°2 et le n°35, dans le sens de la descente ;
- La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés par des panneaux M2, ainsi que des signaux F19 complétés par des panneaux M4.

Article 2.

A) L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après :

- Avenue de la Station, sur la voie longeant la rivière Ourthe ;
- Parc du Roi Baudouin, sur la voie longeant la rivière Ourthe ;
- Rue Croupet des Creux ;
- Sentier de la Colline ;
- Thier de Fontin. ;

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

B) L'accès est interdit, à l'exception de la circulation locale, sur les voies ci-après :

- Avenue Reine Astrid ;
- Chemin des Oies ;
- Chemin du Fy ;
- Rue Derrière la Tour ;
- Rue des Rochettes ;
- Rue Oscar Troupin ;
- Rue des Acacias ;

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté circulation locale ».

C) L'accès est interdit, à l'exception des fournisseurs, sur les voies ci-après :

- Rue de l'Athénée aux accès latéraux du hall omnisports Adrien Herman.

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté fournisseurs ».

D) L'accès est interdit, à l'exception des fournisseurs et des riverains, sur la zone comprenant les voies ci-après :

- Rue des Messes ;
- Chemin des Houx ;

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complété par la mention « excepté riverains et fournisseurs » de type zonal.

Article 3 :

L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse la masse indiquée:

A) 3,5 tonnes, à l'exception de la circulation locale:

- Rue de Limoges ;
- Rue de Sainval ;
- Rue Derrière la Tour ;
- Rue des Messes ;
- Rue des Rochettes, dans le sens de la montée ;
- Rue des Ronce ;
- Rue du Chêne ;
- Rue du Chera ;
- Rue du Ruisseau ;
- Rue du Vieux Sart ;
- Rue Louvetain ;
- Chemin des Houx ;
- Rue Vieille Montagne ;

B) 3,5 tonnes :

- Rue des Rochettes, dans le sens de la descente ;

C) 7,5 tonnes, à l'exception de la circulation locale:

- Avenue du Monceau ;
- Avenue des Trois Couronnes, sur le tronçon situé entre l'immeuble numéros 16 et le carrefour de la rue d'Evieux;

D) 7,5 tonnes :

- Rue Auguste Donnay ;
- Rue des Rochettes ;
- Chera de la Gombe, sur le tronçon situé entre l'école de Montfort et carrefour de la rue Naiveux et de la voirie menant au pont;

La mesure sera matérialisée par des signaux C21, complétés par un panneau additionnel portant la mention excepté circulation locale.

Article 4 :

Une zone dans laquelle l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5 tonnes est créée entre et y compris :

- Le chemin des Thiers ;
- La place de la Gare de Méry ;
- La rue de la Roche aux Faucons après son carrefour avec la rue Beauregard ;
- L'avenue de l'Eglise ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie C21 portant la mention « sauf desserte locale »

Article 5 :

L'accès de la voie ci-après est interdit aux véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5 tonnes, excepté pour la desserte locale :

- L'avenue de la Grotte ;

La mesure sera matérialisée par des signaux C23, complétés par un panneau additionnel portant la mention excepté desserte locale.

Article 6 :

L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :

- Chemin d'Enonck, traversée du pont du chemin de fer, passage de droite en direction de Féchereux : hauteur de 4 mètres maximum ;
- Chemin d'Enonck, traversée du pont du chemin de fer, passage de gauche en direction de Féchereux : hauteur de 3,15 mètres maximum ;
- Chemin des Thiers : longueur de 6 mètres maximum ;

La mesure sera matérialisée par des signaux C29.

Article 7 :

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 (70 km/h) sur les voies suivantes :

- Rue de Lincé : tronçon compris entre le carrefour de la rue des Naiveux et celui de la rue des Vieux Moulins
- Ry d'Oneux : tronçon compris 100 mètres avant le dispositif ralentisseur jusqu'à la limite communale ;

Chapitre 2: Obligations de circulation.

Article 8 :

A) Un sens obligatoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :

- Avenue Laboule, lieu-dit « Parking du Quadrilatère », à la sortie vers la RN633 située contre l'immeuble numéro 17, obligation de virer à droite;
- Avenue Neef, à hauteur du carrefour de la B602, obligation de tourner à droite ;
La mesure sera matérialisée par un signal D1.

B) Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :

- Avenue de la Station, au point de jonction des tronçons en provenance de la rue des Naiveux, du Pont d'Esneux et de la rue Grandfosse.
Les conducteurs circulant dans l'anneau y sont prioritaires.
La mesure sera matérialisée par des signaux D5.

Chapitre 3: Régime de priorité de circulation.

Article 9 :

A) La priorité de passage est conférée par signaux B15 :

- Avenue de la Station, tronçon compris entre la rue Grandfosse et le Pont d'Esneux ;

Les conducteurs tenus de céder le passage en seront informés par des signaux B1 ; à l'exception du débouché de la rue Sous-les-Roches au pied de la rue Grandfosse où il sera fait usage d'un signal B5.

B) La priorité de passage est conférée par signaux B21 :

- Chemin d'Enonck, traversée du pont du chemin de fer, passage de droite en direction de Féchereux.
- Rue Grandfosse, tronçon compris entre le carrefour de l'avenue de la Station et celui de la rue de Dolembreux.
- Rue de Dolembreux, tronçon compris entre le carrefour de la rue Grandfosse et de la rue Vignobles.
- Rue de la Station, tronçon compris entre les carrefours de l'avenue des Trois Couronnes.

Les conducteurs tenus de céder le passage en seront informés par un signal B19.

Chapitre 4: Canalisation de la circulation.

Article 10 :

A) Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :

- Allée de la Fraineuse, aux abords du carrefour avec la RN689 ;
- Esplanade de l'Abeille, aux abords du carrefour avec la rue Blandot ;
- Parc Roi Baudouin, à chacun des accès au départ de l'Avenue de la Station.
- Rue Bois des Chevreuils, aux abords du carrefour avec la RN689.
- Rue Bois Madame, aux abords du carrefour avec la rue de Dolembreux ;
- Rue de la Clissure, aux abords du carrefour avec la rue de Dolembreux ;
- Rue de la Station, à chacun des accès du rond-point ;
- Ry d'Oneux, aux abords du bâtiment n°3 ;

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. du règlement général sur la police de la circulation routière.

B) Des zones d'évitement sont tracées sur les voies suivantes :

- Aux abords des zones de dévoiement rue Grandfosse à l'angle de la Rue de Dolembreux ;
- Chemin d'Enonck, à l'angle de la Rue du Centre ;
- Chemin des Thiers, du côté opposé à la gare ferroviaire ;
- Rue de l'Athénée, à proximité du hall omnisports ;
- Rue de la Corniche, de part et d'autre du dévoiement avant l'immeuble numéro 1 ;
- Place Jean d'Ardenne, à hauteur du numéro 1 ;
- Place des Porais, à proximité du stationnement limité aux personnes handicapées ;
- Aux abords des zones de dévoiement de Beauregard ;
- Aux abords des zones de dévoiement du ry d'Oneux ;
- Aux abords des zones de stationnement de l'avenue de la Grotte ;
- Avenue de la Grotte, de part et d'autre de l'entrée de la zone 30, à l'angle de l'avenue des Ardennes ;

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. du règlement général sur la police de la circulation routière.

C) La chaussée est divisée en bandes de circulation par des lignes blanches aux endroits suivants :

- Avenue de la Station, tronçon situé entre le rond-point et l'accès de la Rue Sous-les-Roches côté Pont d'Esneux : 2 bandes séparées par une ligne blanche discontinue ;
- Rue de Dolembreux dans son carrefour avec la Rue Grandfosse ;
- Rue du Pont ;
- Avenue des Trois Couronnes à hauteur de l'immeuble du numéro 65 ;

D) Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- Avenue de la Station, à hauteur de l'immeuble numéro 14 ;
- Avenue de la Station, à hauteur de l'immeuble numéro 43 ;
- Avenue de la Station, à hauteur de l'immeuble numéro 53 ;
- Avenue de la Station, à hauteur de l'immeuble numéro 63 ;
- Avenue de la Station, à hauteur de l'immeuble numéro 74 ;
- Avenue de la Station, à hauteur de la gare ferroviaire ;
- Avenue de la Station, à l'angle de la RN633 ;
- Avenue Iris Crahay, à l'angle de la RN633 ;
- Avenue Laboulle, à hauteur du n°2, lieu-dit « Place des Porais » ;
- Avenue Léon Souguenet, à l'angle de la RN633 ;
- Avenue Reine Astrid, à l'angle de la RN633 ;
- Avenue Saint-Michel, à l'angle de la RN633 ;
- Boulevard Lieutenant, de part et d'autre du carrefour avec la RN633 ;
- Chemin de la Haze, à hauteur de l'école communale ;
- Quai de la Régence, à l'angle de la RN633 ;
- Rue Chevalier Paul de Sauvage, à l'angle de la RN633 ;
- Rue Damry, à l'angle de la RN633 ;
- Rue de l'Athénée, à hauteur de l'entrée du bâtiment abritant la section secondaire de l'Athénée ;
- Rue de l'Athénée, à hauteur de l'entrée du bâtiment abritant la section fondamentale de l'Athénée ;
- Rue de l'Athénée, à hauteur de la grille d'entrée du bâtiment abritant la section secondaire de l'Athénée ;
- Rue de l'Athénée, entre l'immeuble numéro 4 et la grille d'entrée du bâtiment abritant la section secondaire de l'Athénée ;
- Rue de Waha, à l'angle de la RN633 ;
- Rue Emile Vandervelde, à l'angle de la RN633 ;
- Rue Ferrer, à l'angle de la RN633 ;
- Rue Fraipont, à l'angle de la RN633 ;
- Rue Lavaux, à l'angle de la RN633 ;
- Rue Lavaux, en direction de la Rue de l'Athénée ;
- Rue Léopold, à l'angle de la RN633 ;
- Rue Bayfils, à l'angle de la RN689 ;
- Rue W. Spring, à l'angle de la RN633 ;
- Rue de l'Athénée, à proximité de l'entrée du hall omnisports ;
- Esplanade de l'Abeille, entre les deux bâtiments de l'école maternelle ;
- Avenue de la Grotte, à l'angle du boulevard Lieutenant ;
- Avenue du Midi, au débouché du sentier communal n°71 ;
- Avenue de Nandrin, au débouché du sentier communal n°71 ;
- Rue Ferdinand Spineux, à l'angle de l'avenue de l'Eglise ;
- Avenue de l'Eglise, à l'angle de l'avenue de Hony ;

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art.

76.3. du règlement général sur la police de la circulation routière.

E) Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants:

- Rue des Hérissons, à hauteur du dispositif herbeux à l'angle de l'Allée de la Fraineuse ;
- Rue du Bibet, à hauteur du triangle herbeux, dans le sens de la descente ;

La mesure sera matérialisée par des signaux F21.

Chapitre 5: Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 11 :

Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

- Avenue Iris Crahay sur le tronçon situé entre les immeubles numéros 1 et 7, des deux côtés de la chaussée ;
- Avenue Iris Crahay, sur le tronçon situé à gauche de la chapelle en montant, dans les deux sens de circulation ;
- Chemin d'Enonck, du côté gauche de la chaussée dans le sens de circulation Féchereux vers Hony, entre la Rue Hanson et la Rue du Centre ;
- Chemin de Halage, à l'accès aux installations sportives des clubs de tennis et de football et du camping, sur une longueur de 6 mètres ;

- *Chemin du Halage, face aux bâtiment principal de la piscine, sur une longueur de 30 mètres ;*
- *Quai de l'Ourthe, à hauteur de la salle communale de « l'Amirauté » ;*
- *Quai de l'Ourthe, du côté opposé aux immeubles bâties ;*
- *Rue Auguste Donnay, à hauteur du carrefour avec la rue des Rochettes, du côté opposé à la Rue des Rochettes;*
- *Rue de l'Athénée, sur le tronçon longeant les bâtiments de l'Athénée, des deux côtés de la chaussée ;*
- *Rue Ernest Malvoz, du côté des immeubles pairs ;*
- *Rue de L'honneux, à hauteur du n°1 ;*
- *Chemin de la Haze, à hauteur de l'école communale de Fontin ;*
- *Rue Léon Souguenet, à hauteur de la deuxième épingle à cheveux, côté droit, en direction de Ham*
- *Avenue Neef, à hauteur du n°9 ;*

La mesure sera matérialisée par des signaux E1.

Article 12 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

- *Avenue Iris Crabay, sur le tronçon compris entre les immeubles numéros 43 et 53, dans les deux sens de circulation ;*
- *Place du Souvenir, du côté opposé à la cour de l'école communale et le long du mur de l'administration ;*
- *Rue d'Embourg, du côté opposé à l'immeuble numéro 87, sur une distance de huit mètres, les lundis et vendredis entre 07h00 et 17h00 ;*

La mesure sera matérialisée par des signaux E3.

Article 13 :

Une zone dans laquelle l'arrêt et le stationnement sont interdits est créée sur le tronçon de la voie suivante :

- *Zone de rebroussement situé à l'angle de l'immeuble n°79 de l'avenue d'Esneux ;*
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale E3.

Article 14 :

A) Le stationnement est autorisé à tous les véhicules dans les endroits suivants :

- *Place du Roi Chevalier ;*
- *Rue des Ploppe, à hauteur des immeubles numéros 23 et 25 ;*

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a.

B) La durée de stationnement est limité par l'usage du disque :

- *Place du Souvenir, le long de la cour de l'école communale ;*

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a complétés par la reproduction du disque de stationnement.

B') La durée du stationnement est limitée à une heure par l'usage du disque :

- *Avenue de la Station à 4130 Esneux, du côté des immeubles ;*

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E 9 a complétés par la reproduction du disque de stationnement et la mention « une heure ».

C) Le stationnement est réservé dans les endroits suivants :

1) à certaines catégories de véhicules :

- *Avenue Laboule, sur le parking du quadrilatère, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ;*
- *Place des Porais, deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées ;*
- *Evieux, à hauteur du n°12, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ;*
- *Parc Roi Baudouin, six emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par les handicapés ;*
- *Place des Marronniers, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ;*
- *Place Jean d'Ardennes, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ;*
- *Rue de l'Athénée, sur la voie longeant le hall omnisports, six emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par les handicapés ;*
- *Rue Bovièvre à hauteur du n°20, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ; Rue Auguste Donnay, à hauteur du numéro 65, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ;*
- *Avenue de la Station à hauteur du n°56, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ;*
- *Avenue de la Station à hauteur du n°74, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ;*
- *Avenue Neef, à hauteur du n°9, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ;*
- *Rue de Bruxelles, parking de l'ancienne Forge, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ;*

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant la reproduction du symbole de la personne handicapée.

2) aux autocars :

- *Place du Souvenir, un emplacement est réservé aux autocars, à hauteur de l'immeuble n°2 ;*
- *Rue de l'Athénée, deux emplacements sont réservés aux autocars, le long du bâtiment de la section secondaire de l'Athénée ;*

La mesure sera matérialisée par un signal E9d.

3) aux motocyclettes

- *Avenue Laboule, lieu-dit « Place des Porais », à hauteur de l'immeuble n°2, deux emplacements sont réservés aux motocyclettes*

La mesure sera matérialisée par un signal des signaux E9i.

D) Le stationnement est obligatoire sur le trottoir ou l'accotement:

- Rue Bayfils du côté des immeubles pairs ;
- Rue Blandot du côté des immeubles impairs ;

La mesure sera matérialisée par des signaux E9e.

Chapitre 6: Arrêt et stationnement (marques routières)

Article 15 :

Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- Avenue Montéfiore, à hauteur du n°116, le long de l'immeuble, ainsi que le long de l'ilot du côté opposé au n°116 ;
- Rue de la Charrette, à hauteur de l'immeuble numéro 35, sur une longueur de trois mètres avant chaque élément de la chicane ;
- Rue Chevalier Paul de Sauvage, à l'opposé de chacune des entrées de garage ;
- Rue Fabricienne à hauteur de l'immeuble 1 à 23 et 26 à 36 ;
- Rue Saint Michel du côté des immeubles impairs ;
- Rue de Liège, du côté des immeubles impairs, à hauteur des propriétés sises rue Simonis, aux numéros 30 et 32 sur une longueur de 50 mètres ;
- Rue du Centre à hauteur de l'immeuble n°65 ;
- Rue de l'Athénée, dans la courbe, située à l'entrée du parking ;
- Place du Saucy, bordure située entre l'entrée du parking et la rampe pour PMR ;

La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Article 16

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :

- Avenue de la Grotte, en alternance, conformément au plan annexé ;

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Article 17 :

Des emplacements de stationnement délimités par des marques de couleur blanche sont établis aux endroits suivants :

A) longitudinalement:

- Avenue de la Station, sur le tronçon situé entre les accès à la Rue Sous les Roches ;
- Quai de l'Ourthe, le long des habitations, aux endroits où la largeur de la chaussée le permet ;
- Rue Bayfils du côté des immeubles pairs ;
- Rue Blandot du côté des immeubles impairs ;
- Rue de Dolembreux du côté des immeubles impairs ;
- Rue de Liège des deux côtés ;

B) perpendiculairement:

- Avenue de la Station, sur le tronçon situé entre le Square des Carabiniers et le premier accès à la Rue Sous les Roches ;
- Avenue Laboulle, lieu-dit : « Parking du Quadrilatère » ;
- Parc du Roi Baudouin ;
- Place du Roi Chevalier ;
- Place Jean d'Ardenne, tant sur la place même qu'à hauteur de l'Administration Communale ;
- Rue de Poulseur, sur le parking jouxtant l'atelier communal ;

C) en oblique:

- Avenue Laboulle, lieu-dit « Place des Porais » ;
- Rue Auguste Donnay, à hauteur de l'église ;
- Rue Auguste Donnay, côté gauche par rapport au sens de circulation, entre la rue des Heids et la rue des Rochettes ;
- Rue des Ploppe, à hauteur des immeubles numéros 23 et 25 ;

D) suivant le plan joint en annexe:

- Place des Marronniers ;
- Rue de l'Athénée ;
- Rue de Dolembreux, tronçon compris entre le carrefour de la rue de Liège et de la rue de la Paix ;
- Rue Chamelot ;
- Rue Auguste Donnay ;
- Place du Souvenirs ;
- Hall sportif de Tilff ;
- Place Jean d'Ardenne ;
- Avenue de la Station ;

Chapitre 7: Voies publiques à statut spécial.

Article 18 :

Des zones 30 sont réalisées dans les ensembles de rues suivantes, conformément aux plans joints en annexe :

A) Cité de Fontin :

- Rue des Trois Mélées ;
- Rue de Hamay ;
- So Hamé ;
- Rue des Français ;
- Rue des Autrichiens ;
- Rue du 18 Septembre 1794 ;
- Rue du Général Bonnet ;
- Rue Général Latour ;

B) Quartier du centre de Tilff :

- Avenue Laboulle, lieu-dit: « Place des Porais » ;
- Place des Marronniers ;
- Place du Roi Albert ;
- Quai de l'Ourthe ;
- Rue Waleffe ;
- Rue Chevalier Paul de Sauvage ;
- Rue de Waha ;
- Rue Damry ;
- Rue Ferrer ;
- Rue Emile Vandervelde ;
- Rue Fraipont ;
- Rue Léopold ;

C) Quartier du Lavaux :

- Rue de l'Athénée ;
- Rue Devant Rosière ;
- Rue Lavaux ;

D) Quartier du Mont de Tilff :

- Chemin des Houx ;
- Chemin du Grand Maître ;
- Rue de la Charrette, tronçon compris entre l'immeuble n°95 et la Rue du Chêne ;
- Rue des Genêts ;
- Rue des Messes ;
- Rue des Pins ;
- Rue du Chêne ;
- Rue du Vieux Bois ;
- Rue Heid de Maël ;

E) Quartier de Montfort :

- Chera de la Gombe ;
- Montfort ;
- Rue de Montfort ;

G) Esneux centre :

- Avenue de la Station ;
- Rue Grandfosse ;
- Rue sous les Roches ;
- Avenue des trois Couronnes ;
- Rue de Dolembreux entre le n°100 et poteaux ALE 26-133 ;

H) Quartier de Sainval - Cortil :

- Avenue Neef ;
- Rue Baory ;
- Rue d'Embourg ;
- Rue de Sainval ;
- Rue du Grady ;
- Rue du Meny ;
- Rue du Ruisseau ;

- Rue Hachelette ;
- Rue Louvetain ;
- Rue Vieille Montagne ;

I) Quartier du Mont à Esneux :

- Rue de Dolembreux, dans le tronçon entre la rue de la Paix et la Rue de Liège ;
- Rue Bois Madame ;

J) Quartier de l'avenue de la Grotte :

- Avenue de la Grotte ;
- Rue des Ploppe ;
- Rue Hotchamps ;

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

Article 19:

Des zones 30 à l'approche d'écoles sont réalisées dans les rues et ensembles de rues suivants, conformément aux plans joints en annexe

A) Ecole communale de Hony :

- Avenue de l'Eglise ;

B) Ecole communale de Fontin :

- Chemin de la Haze ;

C) Ecole communale de Tilff, section maternelle :

- Esplanade de l'Abeille ;

- Rue du Chera ;

D) Ecole communale de Tilff, section primaire :

- Place du Souvenir ;

- Rue Bégasse ;

E) Ecole communale de Montfort :

- Chera de la Gombe ;

F) Ecole Saint Michel d'Esneux :

- Avenue Léon Souguenet, tronçon compris entre le n°16 et le carrefour de la RN 633 ;

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b, auxquels sont associés des signaux de danger de type A23 complétés d'un panneau additionnel de distance.

Article 20:

Les chemins suivants sont réservés aux piétons, cyclistes et cavaliers :

- Chemin menant du hameau de « La Motte » à Hautgne (Sprimont) ;

- Chemin reliant le Quai de la Régence à la Rue Joseph Raze ;

- Domaine Brunsode ;

- Rue de Sainval, tronçon situé entre le poteau ALE n°26/2762 et la limite communale de Chaudfontaine;

- Sentier de la Commune ;

- Chemin vicinal 51, à Ham, à hauteur du n° 38 ;

- Passerelle située entre la citée Dehrée et la Quai du Hallage ;

- Liaison communale à Méry, tronçon compris à partir du n°29 du Quai des Pêcheurs et du carrefour avec la R633, avenue d'Esneux ;

La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.

Article 21:

Les voies ci-après sont décrétées « zones piétonnes » :

- Place du Roi Albert, en ce qui concerne sa partie délimitée par les accès au Pont de Tilff, à la Place des Marronniers et la Rue Waleffe.

L'accès aux cyclistes sera autorisé sur cette zone ;

- Place du Roi Albert, en ce qui concerne la voie venant de l'Avenue Laboulle - lieu-dit « Place des Porais » vers la Place du Saucy. L'accès aux cyclistes sera autorisé sur cette zone. En outre, l'accès sera également autorisé pour le chargement et le déchargement, du lundi au samedi, de 07h00 à 11h00.

La mesure sera matérialisée par des signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Chapitre 8: Aménagements particuliers.

Article 22:

Des dispositifs surélevés sont aménagés, dans les endroits suivants, conformément aux plans annexés:

- Avenue des Trois Mêlées, à hauteur des immeubles n°7 et 15 ;

- Avister à hauteur de l'immeuble n°24 ;

- Ham, peu avant l'immeuble n°2 ;

- Rue de la Station, à hauteur de n°15, 40 et 53 ;

La mesure sera matérialisée par des signaux A14 et F87.

Les avis des services de secours et des transports en communs sont joints en annexe.

Chapitre 9: Dispositions finales et abrogatoires.

Article 23 :

Le présent règlement abroge et remplace tous les autres règlements complémentaires instaurant des mesures permanentes sur les voiries communales.

Article 24 :

La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions légales et notamment celles prévues par le règlement général sur la police de la circulation routière et par l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Article 25 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Transports.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s)Stefan KAZMIERCZAK



La Directrice générale ff,
Sandrine MICELLI



La Présidente,
(s)Laura IKER



La Bourgmestre,
Laura IKER